



NATIONS UNIES

E/NL. 1966/23
18 novembre 1966
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Communiqués par le Gouvernement du Sénégal

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

E/NL.1966/23

Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales

DECRET No 65-441

portant création d'une Commission nationale des Stupéfiants

Le Président de la République,

VU la Constitution et notamment ses articles 37 et 65,

VU la loi No 63-25 du 7 mai 1963 autorisant l'adhésion du Sénégal à la Convention unique de 1961 sur les Stupéfiants,

VU le décret No 63-227 du 17 mai 1963 approuvant l'adhésion du Sénégal à la Convention unique de 1961 et portant publication de cette Convention,

VU le décret No 64-803 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales,

LA Cour Suprême entendue,

SUR le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DECRETE :

Article premier. Dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de stupéfiants et plus particulièrement de la Convention unique de 1961, il est créé une Commission nationale des Stupéfiants.

Article 2. La Commission nationale des Stupéfiants est une commission interministérielle placée sous l'autorité du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Elle comprend :

- le Directeur de la Santé publique (Président),
- l'inspecteur des pharmacies, chef du Bureau des Stupéfiants,
- un pharmacien des hôpitaux de Dakar,

- le Directeur de la Pharmacie nationale d'approvisionnement,
- un médecin neuropsychiatre,
- un pharmacologue connaissant particulièrement les problèmes de drogues toxicomanogènes ou s'y intéressant,
- un magistrat,
- un représentant du Conseil économique et social,
- le Directeur des Affaires sociales au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales,
- le Directeur de la Sûreté correspondant de l'Organisation internationale de Police criminelle,
- un représentant des Douanes,
- un représentant de l'Agriculture,
- un représentant du Contrôle économique

Article 3. Les travaux de la Commission sont dirigés par son Président, les autres membres sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, au besoin, sur proposition des Ministres intéressés. Leur fonction n'est pas énumérée.

Article 4. Chaque fois que cela sera nécessaire, une assistante sociale pourra être désignée pour participer aux enquêtes médico-sociales éventuelles qui seront dirigées par le médecin neuropsychiatre.

Article 5. Le secrétariat de la Commission nationale des Stupéfiants est assuré par le Bureau des Stupéfiants.

Article 6. La Commission nationale des Stupéfiants est chargée :

- d'étudier les conventions internationales en matière de stupéfiants et de proposer les modalités d'application adaptée aux conditions locales;
- d'aider le Gouvernement à faire collaborer étroitement tous les secteurs intéressés du pays à la lutte contre les toxicomanies et contre le trafic illicite des drogues toxicomanogènes;
- de rechercher et de recommander les mesures les plus efficaces à mettre en oeuvre dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants en général et en particulier l'éradication de la culture, de la détention, de la vente, de la circulation et de l'utilisation du chanvre indien (yamba au Sénégal);
- de veiller, avec le Bureau national des Stupéfiants, à l'utilisation des drogues toxicomanogènes aux seules fins médicales ainsi qu'au contrôle et à la protection du trafic licite;
- de proposer les méthodes les plus adéquates pour l'éducation de la masse en matière de stupéfiants;
- d'établir les relations indispensables avec les Commissions nationales des Stupéfiants dans les Etats africains, avec les Organisations internationales pour une harmonisation des méthodes, dans l'esprit et dans le cadre de la coopération internationale.

Article 7. La Commission nationale des Stupéfiants se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que besoin est, à la demande de son Président.

A son entrée en fonction, la Commission constitue son Bureau composé, outre le Président, d'un Vice-Président et d'un ou de plusieurs Secrétaires élus. Elle établit un règlement intérieur et un programme d'action à long terme.

Article 8. Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1965

(signé) Léopold Sédar SENGHOR